



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2024-018**

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2024-03-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2024 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents porteurs de carte achat (2 pages)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2024-03-06-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 mars 2024 portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée (3 pages)
- 56-2024-03-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 9 mars 2024 au 7 mars 2025 (8 pages)

Page 5

Page 8

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
aux agents porteurs de carte achat,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans la liste ci-après afin d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte d'achat nominative.

| Nom du titulaire | Prénom du titulaire | BOPS concernés |
|------------------|---------------------|----------------|
| BOLOT | PASCAL | 354 |
| CONCIATORI | MARIE | 354 |
| DESHAYES | SEBASTIEN | 354 |
| DUPLENNE | MARIE ODILE | 354 |

| | | |
|--------------|-------------|----------------------|
| FERRERE | PHILIPPE | 354 |
| JOANNIC | ALAIN | 354 |
| LATINIER | MARTINE | 354, 206, 181 et 162 |
| LELAY | BERTRAND | 354 |
| LIETARD | CLAIRE | 354 |
| ROLLAND | BAPTISTE | 354 |
| GUILLOTIN | CHRISTOPHE | 354, 206, 181 et 162 |
| KERSUZAN | PAULETTE | 354, 206, 181 et 162 |
| LARMET | JOHN | 354, 206, 181 et 162 |
| LE CADRE | BERTRAND | 354 |
| LE COURTOIS | JEAN YVES | 354 |
| LE GAL | PASCAL | 354 |
| LE LEUCH | ERIC | 354 |
| OGOR-GRENIER | HELENE | 354, 206, 181 et 162 |
| DEVIS | JEAN-PASCAL | 354 |
| ESCAFRE | MATHIEU | 354 |
| MALIFARGE | SABRINA | 354 |
| JARLEGAND | STEPHANE | 354 |
| WENCKER | MARIE | 354 |
| DUVAL | CATHERINE | 354 |
| PELLERIN | PHILIPPE | 354 |
| RODRIGUES | JUAN | 354 |
| PICON | ANNAÏG | 354 |
| EVIN | ANTHONY | 354 |
| CLEDIERE | PHILIPPE | 354 |
| RUNIGO | ANNE-GAELE | 232 |

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les personnes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **07 MARS 2024**

Le préfet,

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-2, L.172-5, L.172-11 L.411-1, L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.511-1, et R.411-1 à R.411-14, R.512-69.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, devenus depuis une seule autorisation environnementale :

- l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan sur la commune de Les Forges ;
- la décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement délivrée le 26 février 2014 ;
- les trois arrêtés de permis de construire délivrés le 27 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 ;

Vu les propositions de bridage pour le projet éolien des Moulins du Lohan (56) de juin 2021 ;

Vu le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Les Moulins du Lohan transmis par l'exploitant en septembre 2023 ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 9 novembre 2023, transmis à la SAS Les Moulins du Lohan par courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée ;

Vu les rapports hebdomadaires de suivi de mortalité des semaines 46 à 52 de l'année 2023 et semaines 1 à 7 de l'année 2024 transmis par Boralex à la DREAL et la DDTM depuis la mise en place des mesures conservatoires ;

Vu les éléments concernant le suivi de l'activité des chiroptères sur le parc, porté à la connaissance de la DDTM par l'exploitant lors des réunions techniques du 4 janvier et du 8 février 2024 à la DDTM du Morbihan, complété par des éléments sur l'impact du bridage sur la production électrique du parc ;

Vu les réponses de l'exploitant au rapport de manquement administratif du 9 novembre 2023, en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant qu'un parc éolien comprenant 17 éoliennes est exploité par la SAS Moulins de Lohan, dans la forêt de Lanouée sur la commune de Les Forges de Lanouée depuis le 6 mai 2023 ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan est implanté au sein d'un massif forestier présentant des enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune toute l'année ;

Considérant que pour répondre à ces enjeux, ce parc éolien est soumis notamment aux prescriptions suivantes listées dans l'arrêté préfectoral de dérogation de 2015 :

- Asservissement des éoliennes en fonction de la saison et des conditions météorologiques, prévu à l'article 7 (MR13), selon les conditions révisées en juin 2021 ;
- Suivi de l'activité des chiroptères (article 10 – MS04) et suivi de la mortalité des chiroptères (article 10 – MS02), précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 et prévu sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc ;
- En cas d'insuffisance des mesures, de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires (article 12).

Considérant qu'à l'occasion de l'exploitation du parc, les suivis de mortalité transmis ont mis en évidence :

- une forte mortalité de chiroptères : les suivis de mortalité du parc éolien Les Moulins du Lohan ont mis en évidence la découverte de 51 cadavres de chiroptères sur la période du 4 avril au 16 octobre 2023 et les résultats des suivis de mortalité transmis sont ceux de la mortalité brute observée et ne reflètent pas les données de la mortalité réelle estimée qui sera calculée après application de formules statistiques ;
- une carence dans les différents dispositifs de suivi et de déclaration des défaillances et dans le système de bridage : le système de bridage environnemental des éoliennes n'a pas fonctionné sur au moins deux périodes du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 et du 10 août 2023 au 21 août 2023, qui ont engendré une augmentation significative de la mortalité sur les espèces de chiroptère sur la période considérée ;
- que les paramètres d'asservissement des éoliennes étaient insuffisants, a minima sur la période du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023, puisque malgré l'application du système de bridage, les suivis environnementaux ont mis en évidence la découverte de 26 cadavres de chiroptères ;

Considérant que ces mortalités sont de nature à porter atteinte à la conservation des espèces de chiroptères protégées et constituent des manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 et aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à la protection de la nature, ce qui n'a pas été fait ;

Considérant que les données d'activité des chiroptères en hauteur sur site ne couvrent pas encore un cycle annuel complet, ne permettant pas d'appréhender l'ensemble de l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant qu'il a été mis en évidence que les chiroptères restent actifs en période hivernale en Bretagne, notamment lors des épisodes de redoux et de fait que les risques de mortalité en lien avec le fonctionnement du parc éolien ne peuvent être écartés à aucune saison en l'absence de bridage ;

Considérant que le parc éolien Les moulins du Lohan n'est pas équipé d'un système de suivi automatisé permettant de vérifier en temps réel l'effectivité des mesures de bridage conditionnées aux conditions météorologiques ;

Considérant le principe de précaution inscrit dans le droit de l'environnement, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

Considérant que l'urgence à mettre en place des mesures conservatoires visant à prévenir des dangers graves et imminents pour l'environnement a justifié que soit pris l'arrêté du 16 novembre 2023 conformément aux dispositions du § I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 en prescrivant des mesures conservatoires temporaires relatives à un arrêt total de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan la nuit afin de garantir le maintien dans un bon état de conservation les populations de chiroptères de la forêt de Lanouée et de ses alentours ;

Considérant que depuis, l'exploitant a mis en place les mesures de suivi et de contrôle suivantes :

- le suivi de l'activité des chiroptères ainsi que le suivi de mortalité avifaune et chiroptère a été poursuivi sur la période hivernale, sans interruption et ce suivi est étendu à l'ensemble des 17 éoliennes pour la mortalité ;
- depuis le 29 novembre 2023, une procédure de contrôle quotidien du fonctionnement du plan de bridage des éoliennes en fonction des éphémérides est mise en œuvre ;

Considérant que l'analyse des données d'activité des chiroptères au mois de novembre 2023 et décembre 2023 sur le site, et des données de la bibliographie, a permis de définir, par un nouvel arrêté, de nouvelles modalités de bridage conditionnées aux conditions cumulatives de vitesse du vent (inférieure à 6 m/s), de température (supérieure à 8 °C) et de pluviométrie (inférieure à 1 mm/h), en place sur le parc depuis le 22 janvier 2024 ;

Considérant que les suivis d'activité des chiroptères au sol et en hauteur, ainsi que le suivi des mortalités sur le parc sur la période hivernale soit de novembre 2023 à mi-février 2024, permettent, au vu de la très faible activité détectée et de l'absence de mortalité chiroptère, de réviser le paramètre de température de bridage à 10°C, les autres paramètres restant inchangés.

Considérant que cette nouvelle modalité de bridage couplée à un suivi hebdomadaire de la mortalité et à une procédure de contrôle de l'effectivité du bridage, est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations de chiroptères de la forêt de Lanouée et de ses alentours, dans l'attente de données de l'activité réelle du site telles que prévues dans le cadre de la mise en demeure ;

Considérant que ces nouvelles mesures conservatoires s'avèrent nécessaires, adaptées et proportionnées aux enjeux de protection des chiroptères et de manière plus globale aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, tout en préservant les intérêts économiques de l'exploitant ;

Considérant que ce contexte justifie que l'arrêté du 22 janvier 2024 soit abrogé ;

Considérant que ces nouvelles mesures de bridage sont prises conformément aux échanges de la réunion du 8 février 2024 à Vannes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée est abrogé.

Article 2 - Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien situé en forêt de Lanouée, la Société par Action Simplifiée Les Moulins du Lohan dont le siège social est domicilié au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, est tenue, **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024**, de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- arrêt des éoliennes de l'ensemble du parc 1/2 heure avant coucher et 1/2 heure après lever du soleil dès lors que la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s, et la pluviométrie inférieure à 1 mm/h ;
- prolongation du suivi de l'activité des chiroptères du parc éolien sur toute la période, corrélée aux données quotidiennes de

- températures, et de vitesse du vent ;
- prolongation du suivi de mortalité avifaune et chiroptère du parc éolien sur toute la période et étendu à l'ensemble des éoliennes du parc ;
- organisation d'une réunion mensuelle avec les services de l'État (DDTM /DREAL), la SAS Moulins du Lohan, et si besoin le bureau d'études afin de porter à connaissance des services de l'État l'acquisition des données en cours d'hiver;
- réactualisation, le cas échéant, des paramètres du bridage prévu au présent article 2, en fonction des nouvelles données présentées et validées lors de la réunion mensuelle ;
- mise en œuvre de la procédure de contrôle quotidien du fonctionnement du plan de bridage des éoliennes en fonction des éphémérides ;
- garantir la transmission dans les meilleurs délais des rapports d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en précisant toutes les informations relatives aux modes de fonctionnement du parc (rapport d'incident sur le modèle proposé par le BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice_IncidentFauneVolante_art12-15.docx))
- informer les services de l'État (DDTM et UD DREAL) de manière hebdomadaire des résultats des suivis de mortalité avifaune et chiroptère afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives ;

Article 3 - Dans le cas où les mesures conservatoires prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Les Moulins du Lohan s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société par action simplifiée Les Moulins du Lohan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 6 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 MARS 2024
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs
dans le Morbihan du 9 mars 2024 au 7 mars 2025**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France (volet national et volet local Bretagne), pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-12, L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-6 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à Saumon ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du Saumon ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'Anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2023-2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisir du Saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons 2024-2027 approuvé par arrêté du préfet de la Région Bretagne du 23 février 2024 ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 9 au 29 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT le maintien de l'harmonisation des modalités de pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer avec celles en vigueur dans le Finistère dans le bassin de Ellé-Isole-Laïta, en partie limitrophe aux deux départements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe, pour la période du 9 mars 2024 au 7 mars 2025, les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article [R.436-44](#) du code de l'environnement* est autorisée.

Il complète les dispositions indiquées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan en vigueur.

*Ces espèces sont le Saumon atlantique (*Salmo salar***), la Truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*)**, l'Anguille (*Anguilla anguilla*), la Grande alose (*Alosa alosa*), l'Alose feinte (*Alosa fallax*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*).

** Rappel : la pêche du Saumon ou de la Truite de mer est soumise à l'acquittement préalable du supplément « migrateurs » complétant la redevance pour protection du milieu aquatique (incluse dans la cotisation pêche milieux aquatiques – CPMA), conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article [L.213-10-12](#) du code de l'environnement.

Article 2 : Pêche du Saumon

2.1 – Conditions d'exercice de la pêche du Saumon

- a) La taille minimale de capture du Saumon est de **50 cm**.
- b) Le quota individuel annuel est de **6 Saumons par an et par pêcheur, dont au maximum 2 saumons de printemps** (ayant passé plusieurs hivers en mer - PHM). Ce quota individuel s'applique à l'ensemble des cours d'eau de Bretagne où la pêche du Saumon est autorisée. À l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciation des prises (« no-kill »).
- c) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un Saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- d) En cas de consommation intégrale du total autorisé de capture (TAC) « Saumon de printemps » attribué à un cours d'eau ou bassin versant (cf. article 2.4), la pêche du Saumon y sera fermée jusqu'à l'ouverture de la pêche du Saumon castillon (16 juin ou 1^{er} juillet selon le secteur).
- e) À partir du 16 juin, tout Saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le TAC « Saumon de printemps » n'est pas consommé.
- f) L'usage de la gaffe est interdit.
- g) La pêche des saumons survivants après la reproduction (mâles et femelles), caractérisés par leur morphologie particulière (corps très amaigri), communément désignés sous les termes « bécards » ou « saumons de descente » ou « ravalés », est interdite toute l'année.

- h) Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie entre la date d'ouverture générale de la pêche (deuxième samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus, soit du 9 mars au 12 avril 2024 (réf. : article [R.436-32-II](#) du code de l'environnement).
- i) Tout pêcheur de Saumon en action de pêche doit disposer d'une épuisette adaptée.

2.2 – Marquage et déclaration de capture

Toute personne en action de pêche du Saumon atlantique doit être titulaire d'une autorisation annuelle de pêche des Salmonidés migrateurs 2024 personnelle, associée à sa carte de pêche, et détenir un assortiment « Salmonidés migrateurs », contenant notamment une marque (bague) d'identification numérotée non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un Saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson la marque d'identification numérotée et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Afin d'assurer une bonne déclaration des captures, le pêcheur ne dispose que d'un seul assortiment « Salmonidés migrateurs » contenant une marque d'identification numérotée.

Chaque capture de Saumon doit être déclarée sur le site <https://declarationpeche.fr> dans les 2 jours ouvrés après la capture du poisson, soit par le pêcheur à partir de son compte personnel, soit auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs ».

Une nouvelle marque numérotée peut être obtenue auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs », après l'enregistrement de la capture de Saumon liée à la marque d'identification précédente sur <https://declarationpeche.fr> (par le pêcheur ou par le dépositaire).

La liste des dépositaires agréés « Salmonidés migrateurs » dans le Morbihan et les autres départements où la pêche des Salmonidés migrateurs est autorisée, ainsi que la liste des cours d'eau concernées, est disponible sur le site <http://www.generationpeche.fr/3535-la-peche-des-salmonides-migrateurs.htm>.

2.3 – Cours d'eau où la pêche du Saumon est autorisée

La pêche du Saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à Saumon désignés ci-après.

Les limites amont « hautes » des cours d'eau sont les limites jusqu'auxquelles la pêche des saumons de printemps est autorisée.

Les limites amont « basses » sont celles jusqu'auxquelles la pêche des saumons castillons (ayant passé un hiver en mer - 1HM) est autorisée.

| Bassins | Cours d'eau | Limites amont « hautes » pour la pêche des saumons de printemps (PHM) | | | | Limites amont « basses » pour la pêche des saumons castillons (1HM) | | | |
|---------------------------|--|---|--------------------------------|---------|-----------|--|---------------------------|---------|-----------|
| | | Descriptions | Communes | X | Y | Descriptions | Communes | X | Y |
| Blavet | Blavet | Aval du pont de chemin de fer | Pontivy | 255 906 | 6 789 877 | Aval du barrage de l'écluse du moulin Neuf | Melrand, Saint-Barthélémy | 248 414 | 6 779 997 |
| | Sarre | Aval du pont de la RD142 de Baud à Guéméné-sur-Scorff dit Pont-Sarre | Guern, Melrand | 243 543 | 6 785 297 | | | | |
| | Brandifrou ou ruisseau de la Croix Rouge | Aval du pont de la RD3 de Bubry à Baud au lieu-dit le moulin du Duc | Bubry | 240 126 | 6 779 882 | | | | |
| | Tarun | Aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (RG) située à l'aval immédiat du moulin de Kerlevinez | Locminé, Moustoir Ac, Plumelin | 262 523 | 6 768 235 | | | | |
| | Evel | Aval du Pont de la RD767 de Pontivy à Vannes au lieu-dit Siviac | Remungol | 262 803 | 6 777 545 | | | | |
| Scorff | Scorff | Aval du moulin inférieur de Tronscorff | Langoëlan | 237 809 | 6 794 994 | Aval du pont du moulin à Papier (route de Guilligomarc'h à Plouay) | Plouay | 222 912 | 6 776 757 |
| Ellé, Isole, Laïta | Ellé | Aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur la RD1 | Plouray, Langonnet | 223 400 | 6 802 123 | Aval du pont routier de Lanvégen à Meslan dit pont de Loge-Coucou | Lanvégen | 216 124 | 6 784 867 |
| | Naïc (29-56) | Aval du pont de la RD177 au lieu-dit la Trinité depuis un point situé 100 m en dessous du pont de la RD177 jusqu'à la confluence avec l'Ellé | Lanvégen | 210 491 | 6 786 165 | | | | |
| | Inam ou Stêr-Laër | Aval du pont de la route de Scaër à Gourin (RD27) au lieu-dit Kerbiquet | Gourin | 206 873 | 6 798 171 | | | | |
| | Ruisseau du Moulin du Duc | Aval du pont du Duc (ex-RN169) près du moulin du Duc | Le Saint, Le Faouët | 213 232 | 6 796 216 | | | | |
| | Aër ou ruisseau du Pont Rouge | Aval du Pont de Borne près de Coët Milin | Le Croisty, Saint-Tugdual | 225 213 | 6 794 557 | | | | |
| | Laïta (29-56) | Entre la confluence avec le ruisseau de Kérozec, entre les lieux-dits Le Bois du Duc et Bothané (limite entre Guidel et Quimperlé) et la limite de la salure des eaux (lisière Sud de la forêt de Carnoët, côté bois Saint-Maurice à Clohars-Carnoët, face au lieu-dit Cost er Lann à Guidel) | Guidel | 211 238 | 6 772 544 | Laïta (29-56) en aval des secteurs « Ellé » et « Isole » (29) | Guidel | | |

Les coordonnées X et Y sont exprimées en projection Lambert 93.

2.4 – Modalités de pêche du Saumon

Pendant la période du 9 mars 2024 au 7 mars 2025, la pêche du Saumon (et de la Truite de mer) peut s'exercer dans les conditions suivantes :

| Bassins | Cours d'eau ou parties de cours d'eau | Périodes d'ouverture* | Jours de pêche | Techniques autorisées** | Total autorisé de capture*** |
|---------------------------|--|--|--|--|---------------------------------------|
| Blavet | Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifrou | Du 9 mars au 31 mai 2024 | Pêche autorisée tous les jours | Tous leurres et appâts naturels | Saumons de printemps : 55 poissons |
| | Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche) | Du 16 juin au 31 juillet 2024, puis du 14 septembre au 13 octobre 2024 | | | Castillons : pas de TAC |
| Scorff | Scorff | Du 9 mars au 31 mai 2024 | Pêche autorisée tous les jours | Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette | Saumons de printemps : 45 poissons |
| | Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (Pont-Scorff) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h-Plouay) | Du 16 juin au 31 juillet 2024, puis du 14 septembre au 13 octobre 2024 | | | Castillons : pas de TAC |
| Ellé, Isole, Laïta | Laïta, Ellé et affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aër | Du 9 mars au 31 mai 2024 | Pêche interdite les mardis, jeudis et vendredis non fériés | Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette | Saumons de printemps : 70 poissons |
| | Laïta (Finistère et Morbihan) | Du 1 ^{er} juillet au 15 octobre 2024 | Pêche autorisée tous les jours | Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette | Castillons : pas de TAC |
| | Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano-Locunolé) et la paroi aval du pont routier Lanvénegen-Meslan, dit Pont de Loge-Coucou | | | Mouche fouettée et cuiller | |

* Dates de début et de fin de périodes incluses.

** Afin de pouvoir relâcher le poisson vivant le cas échéant (cf. article 2.1), le choix de la technique employée doit permettre d'éviter de tuer ou blesser le poisson capturé.

*** Total autorisé de capture (TAC) : nombre total maximum de poissons capturables par cours d'eau (par tous les pêcheurs).

Rappels – secteurs à réglementation particulière :

- **Pêche en aval du barrage des Gorets sur le Blavet (AAPPMA du Pays de Lorient) :** sur 100 mètres en aval du barrage des Gorets, seule la pêche à une seule mouche exclusivement avec hameçon simple est autorisée, du premier lundi d'avril au dernier vendredi d'avril (soit du lundi 1^{er} avril au vendredi 26 avril 2024 inclus), hors réserve de pêche (de mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Gorets) ;
- **Interdiction de pêche sur le Scorff (AAPPMA La Gaule Plouaysienne) :** la pêche est interdite entre la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes (limite amont) et la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (Caudan) (limite aval) ;
- Voir aussi les autres règles spécifiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan, ainsi que l'article 5 ci-dessous concernant les techniques de pêche des aloses.

Article 3 : Pêche de la Truite de mer

3.1 – Conditions d'exercice de la pêche de la Truite de mer

- a) La taille minimale de capture de la Truite de mer est de **35 cm**.
- b) Le quota individuel journalier est de **6 Truites par jour et par pêcheur** (Truites de mer et Truites de rivières confondues).
- c) Les captures de Truites de mer peuvent être déclarées de manière volontaire, comme pour les captures de Saumon (cf. article 2.2). Cette démarche est encouragée afin de contribuer à une meilleure connaissance du stock de Truite de mer.

3.2 – Cours d'eau où la pêche de la Truite de mer est autorisée

- Cours d'eau classés à Saumon (mentionnés à l'article 2.3) : durant les mêmes périodes que pour le Saumon (cf. article 2.4). Lorsque le TAC de Saumon de printemps est atteint, la pêche de la Truite de mer est interdite à partir de la date de fermeture anticipée du Saumon de printemps.
- Autres cours d'eau : du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus.

Article 4 : Pêche de l'Anguille et mesures conservatoires de l'espèce

4.1 – Interdiction de pêche de la civelle, l'anguillette et l'Anguille argentée

La pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres (civelle et anguillette) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

La pêche de l'Anguille argentée est également interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, mais peut toutefois être autorisée pour les pêcheurs professionnels sur la Vilaine, après obtention d'une autorisation préfectorale (cf. 4.2).

4.2 – Autorisation préfectorale pour la pêche de l'Anguille

La pêche de l'Anguille jaune (par les pêcheurs professionnels, et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets membres d'une ADAPAEF) ou de l'Anguille argentée (par les pêcheurs professionnels uniquement) est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale prévue aux articles [R.436-65-4](#) et [R.436-65-5](#) du code de l'environnement et délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010.

La demande d'autorisation de pêche de l'Anguille jaune est à faire au moins deux mois avant le début de la saison de pêche, soit pour le 31 janvier au plus tard, avec la démarche en ligne suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-peche-de-l-anguille-jaun>

4.3 – Périodes de pêche des Anguilles

Les dates de pêche de l'Anguille jaune et de l'Anguille argentée, fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, pour l'unité de gestion de l'Anguille (UGA) Bretagne sont les suivantes :

| Stade de l'anguille | Catégories de pêcheurs | Secteurs | Zone fluviale (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories piscicoles) |
|---------------------|------------------------|----------|--|
| Anguille jaune | Professionnels | Tous | Du 1 ^{er} avril au 31 août 2024 |
| | Amateurs | | |
| Anguille argentée | Professionnels | Vilaine | Du 1 ^{er} octobre 2024 au 15 janvier 2025 |
| | Amateurs | Tous | Pêche interdite |

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

4.4 – Carnet de pêche

Tout pêcheur en eau douce (professionnel ou amateur membre d'une AAPPMA ou d'une ADAPAEF) doit enregistrer ses captures d'Anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié (pêcheurs de loisir) ou dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié (pêcheurs professionnels).

Le carnet de pêche peut être tenu à l'aide du formulaire Cerfa n° 14358*01 téléchargeable sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

Le pêcheur doit être en possession de son carnet de pêche lors de toute activité de pêche de l'anguille, et le présenter lors de tout contrôle de pêche.

4.5 – Déclarations de captures

En application des arrêtés du 22 octobre 2010 modifié et du 18 décembre 2013 modifié, les pêcheurs (professionnels et amateurs membres d'une ADAPAEF) doivent déclarer leurs captures tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration peut être effectuée en utilisant l'outil de télédéclaration Cesmia (<https://cesmia.ofb.fr>) après création d'un compte « pêcheur » dans l'outil (avec l'adresse de courrier électronique du pêcheur).

En cas d'impossibilité d'utiliser Cesmia, les pêcheurs amateurs peuvent utiliser une fiche de déclaration de captures d'anguilles (formulaire Cerfa 14347*01).

Article 5 : Pêche des Aloses

La réglementation de la pêche des Aloses est indiquée dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 6 : Pêche des Lamproies

La réglementation de la pêche des Lamproies est indiquée dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 7 : Réserves de pêche

Les réserves de pêche (où la pêche est interdite) sont indiquées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ; deux réserves sont rappelées à l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles [L.436-16](#), [R.436-67](#) et [R.436-68](#) du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND